Confédération paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs

MANUEL D'AUTO-DÉFENSE POUR LES PAYSANNES ET PAYSANS

PRÉAMBULE

En France, 38 000 hectares sont cultivés en plantes à parfums, aromatiques et médicinales (PPAM), sur environ 4800 fermes. C'est une production qui suit une évolution positive en nombre de fermes et en surface, avec des paysan-ne-s souvent plus jeunes que la moyenne.

Concentrées dans des zones relativement spécialisées (sud-est pour les plantes à parfums, nord-est et Pays de la Loire pour les plantes aromatiques et médicinales), il s'agit pour autant de fermes souvent très diversifiées. Ainsi, en 2010, plus de trois quarts des fermes déclarant produire des PPAM ne le font pas dans le cadre de leur production principale. Plus de 50 % des exploitations ont moins de 5 ha en PPAM. Il ne faut pas oublier, dans le domaine des PPAM, tout ce qui relève de l'activité de cueillette. De nombreux·euses cueilleur·euse·s vivent de cette activité par la vente directe et/ou la transformation de leur cueillette, ou la revente à d'autres professionnels. La richesse et la diversité des productions et des usages possibles font de cette activité un domaine aux frontières de beaucoup d'autres : soins aux humains, soins aux animaux, soins aux plantes, produits cosmétiques, etc.

La multiplicité de ces productions, de leurs usages et leur caractère souvent traditionnel placent les producteurs·rice·s au cœur d'attentes citoyennes et de promesses d'alternatives à des pratiques aujourd'hui souvent décriées.

Face à ces constats, la Confédération paysanne a abouti à la volonté de produire un document issu de l'expérience de producteur·rice·s de PPAM. Beaucoup d'entre nous se sont heurtés, dans nos parcours à l'installation, ou plus tard une fois installé·e·s, à la multiplicité et la complexité de la réglementation. C'est notre recherche perpétuelle d'éléments d'informations juridiques pour le quotidien de notre pratique de production et de commercialisation, en vente directe, circuit court ou circuit long, qui nous a permis d'acquérir une connaissance du sujet et amené à réfléchir collectivement aux conséquences pour notre travail et nos savoir-faire.

Camomille matricaire

Il nous est ainsi apparu, dans notre réflexion collective, que respecter la réglementation pour les paysan·ne·s en PPAM était très compliqué pour trois grandes raisons :

UN PROBLÈME D'INFORMATION

- **L'information réglementaire est trop compliquée d'accès** et difficile à comprendre pour les non juristes.
- **L'information qui circule n'est pas fiable,** on a du mal à trouver la bonne information.
- **Il faudrait se former, ce qui prend du temps et coûte cher.**
- **Même si on l'a comprise, la réglementation est trop complexe à mettre en place,** surtout pour certaines catégories de produits.

➔ Ce guide permet donc de rassembler dans un document l'essentiel de la réglementation et d'identifier au mieux les textes juridiques de référence.

Ce problème d'information, s'il est important, n'a aucun effet sur la deuxième raison évoquée ci-après, beaucoup plus problématique pour nos productions en agriculture paysanne.

LA MULTIPLICITÉ DES RÉGLEMENTATIONS

Il existe des réglementations pour les usages alimentaires ; une réglementation relative aux compléments alimentaires ; une autre pour les produits cosmétiques ; ou encore pour le soin aux animaux ou aux plantes. Or, pour nous, paysan·ne·s ce sont les mêmes produits ou très similaires que nous fabriquons pour tous ces usages.

- Le caractère multi-usage des produits n'est pas reconnu, cette non reconnaissance constitue un décalage majeur avec la réalité de ce que nous fabriquons.

L'INADAPTATION DE LA RÉGLEMENTATION À NOS PRODUCTIONS

- **La réglementation est trop contraignante et dans certains cas, inutile.** Elle n'est pas adaptée aux productions paysannes et traditionnelles et restreint notre activité sans réel bénéfice en matière de prévention des risques pour le consommateur.
- **Des plantes médicinales à usage traditionnel connu sont interdites à la commercialisation.** Elles devraient être autorisées à la vente pour les non pharmacien·ne·s.

■ **Il est interdit de préciser les propriétés médicinales de nos produits naturels.** Les usages traditionnels devraient pouvoir être mentionnés, au nom de la transmission et de la diffusion de savoirs populaires qui doivent être accessibles à tou·te·s.

■ **La mise aux normes pour certains produits est trop coûteuse pour les paysan·ne·s.**

➔ Ce guide, en analysant les éléments réglementaires inadaptés à nos productions, vise aussi à transmettre des pistes et outils afin d'envisager les actions collectives et syndicales pour faire face à la réglementation.

Menthe

⚠ ATTENTION !

Si ce guide est le résultat de l'analyse collective de plusieurs personnes qui ont été confrontées à la réglementation sur leurs fermes, en rencontres syndicales, en réunions institutionnelles ou lors d'échanges informels, nous rappelons qu'il vise à apporter une information technique et syndicale aux lecteurs et lectrices sur les aspects réglementaires et à les guider dans leur parcours d'installation et tout au long de leur pratique. Mais il n'a pas la prétention d'apporter une vision exhaustive de la réglementation et il ne peut pas être opposable à l'administration. En cas d'incertitude, n'hésitez pas à nous contacter, nous pourrons vous accompagner, ou vous mettre en contact avec les bonnes personnes. Par ailleurs, édité début 2019, ce document ne tient pas compte d'éventuelles évolutions juridiques qui pourraient avoir lieu après sa publication. (Nous insérerons au mieux les évolutions dans une éventuelle réédition).

Notre engagement collectif vise à construire et produire les outils, revendications, mobilisations qui nous permettront à tou·te·s de gagner les avancées nécessaires à notre pratique de l'agriculture paysanne et à la protection et diffusion de nos savoir-faire. Ce guide en est un exemple. Il est le résultat du travail collectif de réflexion mené au sein de la Confédération paysanne par des paysan·ne·s ou porteur·euse·s de projet en PPAM. Il cherche à exposer la réglementation en vigueur pour les produits alimentaires, les compléments alimentaires, les cosmétiques et dans une moindre mesure les préparations à base de plantes utilisées dans les soins aux plantes et aux animaux. Ce guide vise à offrir une façon de naviguer au milieu de ces textes, règlements, lois et, autant que possible, de retrouver un confort face à cette complexité, sans être rongé par la perspective des sanctions. Ce guide vise aussi à présenter l'absurdité de la situation à laquelle nous sommes confrontés afin d'avancer dans notre combat. Il se veut, donc, une sorte de manuel d'autodéfense face aux multiples réglementations qui nous concernent. Nous espérons que ce document vous donnera la possibilité d'imaginer les perspectives individuelles et collectives pour faire face à l'absurdité de cette réglementation, inadaptée à nos productions et à nos fermes.

Sauge

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 3

LES PRODUITS PAR CATÉGORIES RÉGLEMENTAIRES 15

Les produits alimentaires 18
Les compléments alimentaires 26
Les produits cosmétiques 32

FOCUS
>> Les plantes pour le soin aux plantes 38
>> Les plantes en élevage 39

LES ALLÉGATIONS : UN FLOU IMPORTANT 41

FAIRE FACE À LA RÉGLEMENTATION 47

Témoignages 52

PROPOSITIONS DE LA CONFÉDÉRATION PAYSANNE 59

UNE LOGIQUE RÉGLEMENTAIRE COMPLEXE

POURQUOI UNE TELLE COMPLEXITÉ ?

Comme pour beaucoup de produits et situations, il n'y a pas de législation unique pour les produits de la filière PPAM. Ceux-ci se retrouvent à cheval sur plusieurs réglementations, elles-mêmes dépendantes d'autorités administratives différentes : agriculture, santé, commerce, au niveau national ou européen. Les différentes législations commencent en général par définir le périmètre de leur application, c'est-à-dire, dans le cas présent, les plantes, parties de plantes ou produits à partir de plantes concernés par le texte. Les plantes sont parfois nommées directement par leur nom, ou bien les textes énumèrent de grandes catégories. Les textes peuvent s'appuyer sur deux types de listes. Soit des listes dites positives, qui sont des listes exhaustives énumérant tout ce qui est permis. En conséquence, tout ce qui n'est pas dans une liste positive est considéré comme interdit. Soit des listes dites négatives, qui énumèrent tout ce qui est interdit. Dans ce cas, tout ce qui ne figure pas sur la liste négative est présumé permis, sauf interdiction figurant dans un autre texte.

Chaque produit peut donc entrer dans différentes catégories réglementaires : une eau florale peut-être alimentaire et cosmétique, et selon la catégorie ce ne sont pas nécessairement les mêmes plantes autorisées. Il en va de même selon le mode de commercialisation.

En vente directe pour être dans les clous de la réglementation, il faut donc choisir l'usage du produit. Cela déterminera la catégorie réglementaire à laquelle il faudra se référer.

Lorsque la vente se fait en gros, en circuit long, c'est plutôt l'entreprise qui achète les plantes ou les produits qui définira la catégorie.

LE POINT DE VUE DE LA CONF' SUR LES NORMES ET LA RÉGLEMENTATION

Pour la Confédération paysanne, les normes sont un droit de regard de la collectivité sur des pratiques. A ce titre, elles doivent être le fruit d'une construction collective. Dans l'élaboration actuelle des normes, cette dimension collective est malheureusement un leurre grossier. Pour qu'il y ait réellement un accord collectif, il faut un consensus. Or, nous vivons aujourd'hui dans des sociétés largement conflictuelles, où les groupes économiques et sociaux ont des intérêts antagonistes et des poids politiques inégaux. Dans ce contexte, les normes d'aujourd'hui sont le produit d'un rapport de force inégal et agissent comme des outils de normalisation selon les critères du modèle dominant, c'est à dire le marché et l'industrie. De nombreuses normes sont désormais au service d'intérêts particuliers, industriels et marchands. Le surdéveloppement normatif participe d'un dessaisissement chez les paysan·nes de leurs savoir-faire qui sont progressivement remplacés par des prescriptions normalisées. Celles-ci viennent de prescriptions normalisées extérieures au monde paysan (recherche agronomique, industrie, conseil agricole, administration) et ne sont pas co-construites. Les paysan·ne·s perdent alors une partie de leur autonomie. Cette perte d'autonomie crée de la souffrance au travail, de l'aliénation et de la perte de sens qui peuvent conduire à l'arrêt de l'activité, à des situations de détresse sociale et psychologique. Cette sur-abondance de normes peut également amener à renoncer à un projet d'installation ou de diversification. En conséquence, la norme peut être perçue comme un outil disciplinaire. Ceux qui résistent sont alors confrontés à des formes de pression très fortes via les contrôles. C'est donc bien la finalité des normes actuelles qui pose problème et non les normes elles-même. Pour la Conf', la finalité des normes doit être de protéger les êtres humains et l'environnement. Pour en arriver là, il faut donc inverser le rapport de force. Ce qui pose la question de la place de l'État : les pouvoirs publics garants de l'intérêt général devraient créer des conditions favorables à l'agriculture paysanne, bénéfique pour les femmes, les hommes et la planète. Cette responsabilité est aujourd'hui largement défaillante.

CLÉS POUR COMPRENDRE LA LOGIQUE ADMINISTRATIVE

LES PRINCIPALES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES

La première contrainte administrative pour les producteurs et les productrices de PPAM s'applique directement au PRODUIT. En effet, de notre point de vue, un produit est le résultat de la récolte, de la cueillette et de sa transformation éventuelle, résultat qui sera proposé à la vente. Par exemple, une plante sèche, une tisane, une huile essentielle, un hydrolat, une macération solaire, un élixir, un sirop. Pour l'administration, le produit est défini exclusivement par son USAGE. Pour être conforme à la réglementation, le·la producteur·rice en vente directe doit donc définir cet usage unique : alimentaire, cosmétique, etc.

- Les usages possibles des plantes aromatiques et médicinales dépendent donc de l'une ou l'autre des grandes catégories réglementaires : denrée alimentaire, complément alimentaire, cosmétique, soins aux hommes, aux plantes, aux animaux, etc. (toutes les catégories ne sont pas finement détaillées dans ce guide). Ainsi, selon le type d'usage choisi, ce ne sont pas les mêmes listes de plantes qui vont être autorisées.

- C'est donc l'utilisation finale du produit qui va déterminer la législation à appliquer. Par exemple, d'un point de vue réglementaire, une plante sèche telle que le romarin, peut être un produit alimentaire ou cosmétique, une huile essentielle à partir de la lavande peut être un complément alimentaire ou un cosmétique, mais il faudra choisir entre les usages pour être en règle.

- Pour la réglementation, il ne faudra qu'un seul usage au produit. Ce guide vise à présenter la réglementation par usage afin de donner le maximum d'informations aux paysan·ne·s et accompagnateur·rice·s. Pour vendre un produit sous plusieurs usages réglementaires, il faut « diviser » sa production en lots sur chacun desquels s'appliquera la réglementation en fonction de l'usage choisi (étiquetage en conséquence).

- Les législations sont plus ou moins contraignantes, plus ou moins fastidieuses à mettre en place, plus ou moins longues et plus ou moins coûteuses ; ainsi, la législation des denrées alimentaires est la plus souple, celle des compléments alimentaires est très encadrée et contraignante, mais la procédure est gratuite et relativement simple. La législation cosmétique en revanche est très contraignante et très coûteuse pour des petites productions.

Coquelicot

LE POINT DE VUE DE LA CONF' SUR LE CHOIX DE L'USAGE

Pour la Confédération paysanne, il n'est pas normal que ne soit pas reconnu le caractère multi-usage de bon nombre de produits naturels à base de plantes. En réalité, quasiment aucun d'entre eux n'a qu'un seul usage, les PPAM sont multi-usage. Cette caractéristique est issue d'usages traditionnels et ancestraux. Les plantes ont toujours été utilisées à des fins alimentaires et/ou médicinales ; en ingestion, en baume, en huile, etc ; et ce, à destination des humains, des animaux ou des plantes. Or cette tradition, associée à des savoirs et des savoir-faire, n'est pas reconnue par la réglementation et les pouvoirs publics, voire est condamnée. Cette négation de savoirs paysans et ancestraux entraîne leur amenuisement jusqu'à leur disparition possible. Pour la Confédération paysanne, leur richesse et la réponse qu'ils représentent à de nombreux enjeux environnementaux, sanitaires et politiques nécessitent de se mobiliser pour la reconnaissance de ce caractère multi-usage.

LES PRODUITS PAR CATÉGORIES RÉGLEMENTAIRES

Camomille romaine à fleurs doubles

INTRODUCTION

Le choix a été fait de diviser la suite du guide en parties calquées sur la réglementation afin d'apporter l'information la plus claire. Ces parties feront donc état successivement des produits alimentaires, des compléments alimentaires, des produits cosmétiques. Plus succinctement deux focus seront faits sur les préparations à base de plantes utilisées pour les soins aux plantes, en alternatives aux pesticides et pour les soins aux animaux.

La division des parties par réglementation ne rend donc pas directement compte du caractère multi-usage de ces préparations auquel la Confédération paysanne est très attachée et qui justifie une simplification réglementaire pour les produits naturels à base de plantes fabriqués et vendus en petite quantité.

Sur les fermes, la réglementation impose de faire un choix entre les différents usages. Plusieurs critères entrent en compte sur les fermes pour faire ce choix. Cela va de l'affinité du·de la paysan·ne avec un des usages, à un choix de simplicité (souvent alimentaire) quitte à revendiquer un usage multiple de ses produits, comme forme de désobéissance civile. D'autres peuvent aussi décider, à défaut d'un choix unique, de réaliser plusieurs étiquettes différentes pour un même produit afin de s'assurer du respect de la réglementation.

Avant de dérouler les parties par catégorie réglementaire, il nous apparaît préalablement indispensable de définir les produits. Qu'ils soient alimentaires, cosmétiques, pour les animaux ou les plantes, nos revendications au fil de ce document portent exclusivement sur des produits naturels, produits dans des conditions définies, et caractérisés de la sorte :

- **Ces produits naturels sont exclusivement composés d'éléments naturels,** d'origine naturelle, non OGM et/ou non issus d'OGM.
- **Ces produits naturels sont obtenus par un procédé accessible à tout utilisateur final,** c'est-à-dire non traités ou traités uniquement par des moyens manuels, mécaniques ou gravitationnels, par dissolution dans l'eau, par flottation, par extraction par l'eau, par distillation à la vapeur ou par chauffage uniquement pour éliminer l'eau. Ils ne peuvent donc pas être le résultat d'un processus industriel.
- **Ces produits naturels sont du domaine public.**

Lavande

LES PRODUITS ALIMENTAIRES

Dans la hiérarchie de réglementations qui s'imposent aux produits selon leur usage, la catégorie alimentaire est la plus simple d'un point de vu obligations, mais n'est pas exempte de restrictions, en particulier concernant les plantes autorisées à la vente directe et les allégations.

QU'EST-CE QU'UN PRODUIT OU UNE DENRÉE ALIMENTAIRE ?

Un produit alimentaire est un produit destiné à la consommation humaine. Au sens réglementaire, on trouve, les aliments, les ingrédients, les arômes, les épices et aromates, les compléments alimentaires, etc.

Un produit alimentaire peut être non transformé, partiellement transformé, ou transformé. Ne sont pas considérés comme produits alimentaires : les médicaments, les cosmétiques, le tabac, les stupéfiants.

Toutes les plantes ne sont pas autorisées à l'utilisation et à la vente en tant que produit alimentaire. Certaines sont sous monopole de la pharmacopée, d'autres sont interdites à la transformation (en huile essentielles par exemple).

+ EXEMPLE DE PRODUITS POSSIBLES

Tisanes, plantes sèches, aromates, huiles, confitures, sirops, hydrolats, huiles essentielles, macérations huileuses et alcooliques, vinaigres, alcools, sels aromatisés, plantes fraîches en pots, miel aromatisé, pestos, sorbets, élixirs, ...

QUELLES PLANTES PEUVENT ÊTRE CUEILLIES, PRODUITES, UTILISÉES ET/OU VENDUES EN TANT QUE DENRÉES ALIMENTAIRES ?

LES ALIMENTS ET LES INGRÉDIENTS

Dans le principe général, toutes les plantes alimentaires consommées dans l'alimentation de manière traditionnelle sur le territoire européen peuvent êtres commercialisées en tant que denrée alimentaire.

La suite du document revient sur les dispositions contraignantes à ce principe (pharmacopée française, huiles essentielles interdites).

C'est le règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires qui permet d'établir cette affirmation. Seuls les nouveaux aliments (exemples : graine de chia, extrait de crête de coq, etc) nécessitent une autorisation préalable à leur mise sur le marché. Ne sont pas considérés comme nouveaux aliments, tous les aliments et les ingrédients alimentaires obtenus par des pratiques de multiplication et de reproduction traditionnelle et dont les antécédents sont sûrs en ce qui concerne l'utilisation en tant que denrées alimentaires.

SOURCES JURIDIQUES

■ Règlement (CE) n°258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires.

LES PLANTES MÉDICINALES SOUMISES AU MONOPOLE DE LA PHARMACOPÉE : UNE EXCEPTION FRANÇAISE

Dans le cas de la vente directe, les plantes médicinales de la pharmacopée française, sous forme de tisane, sont interdites à la vente par d'autres personnes que des pharmacien·ne·s, à l'exception de 148 plantes libérées par décret. Ces plantes médicinales ont été libérées du fait de leur caractère alimentaire. Dans leur contexte libéré, il n'est donc pas possible pour les non pharmacien·ne·s qui les vendent d'y associer des allégations thérapeutiques. Elles deviennent uniquement alimentaires, et non plus médicinales d'un point de vue strictement réglementaire.

Cette restriction ne concerne pas les paysan·ne·s qui vendent directement à l'industrie pharmaceutique, à des pharmacien·ne·s, ou à des intermédiaires qui vendent ensuite à ces mêmes industries ou commerçants. Il est donc possible de produire des plantes médicinales sous monopole dès lors que la pharmacie en est la destination finale. Par exemple, la France, avec environ 20% de la production mondiale, est le premier producteur de pavot pour la morphine, la thébaine et plus récemment la codéine. Cette production est exclusivement destinée à l'industrie pharmaceutique.

➔ À retenir : ce monopole ne concerne que les tisanes. Les autres transformations sont permises.

LE POINT DE VUE DE LA CONF'

Pour la Confédération paysanne la liste des 148 plantes est insuffisante et il existe des plantes qui peuvent être immédiatement sorties de ce monopole. D'autant plus que certaines d'entre elles sont déjà commercialisées par de grands opérateurs non pharmaciens, alors que les paysan·ne·s subissent des contrôles sur ces plantes. Le bleuet, le framboisier, le calendula, l'agastache, le mélilot, les bouquets fleuris d'Aubépine, les racines de pissenlits ou encore l'artichaut sont sous monopole de la pharmacopée, ce qui constitue pour la Confédération paysanne une absurdité. On notera qu'en ce qui concerne le pissenlit les parties aériennes sont libérées, ou pour l'aubépine, seul le fruit.

SOURCES JURIDIQUES

■ Décret n° 2008-841 du 22 août 2008 relatif à la vente au public des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée et modifiant l'article D.4211-11 du code de la santé publique.

? LA PHARMACOPÉE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

La pharmacopée est d'abord un ouvrage encyclopédique qui recense les plantes à usage médicinal (ainsi que des substances d'origine animale et minérale). Les pharmacopées sont ensuite devenues des ouvrages officiels revêtant un caractère réglementaire. Il existe des pharmacopées nationales et internationales. C'est l'ANSM (Agence nationale de sécurité du médicament) qui prépare et édite la pharmacopée française. Celle-ci évolue régulièrement. 546 plantes médicinales, divisées en deux listes, sont actuellement inscrites à la pharmacopée. La liste A contient 416 plantes et comprend les plantes utilisées traditionnellement. La liste B contient 130 plantes et comprend les plantes qui malgré, pour certaines, leur usage traditionnel, sont interdites à la vente y compris par les pharmaciens du fait de leur toxicité considérée. La pharmacopée établit un monopole des pharmacien·ne·s sur la vente au public de plantes médicinales, au même titre que pour les médicaments. Le monopole pharmaceutique concerne également les huiles essentielles issues de quinze plantes (voir page 23).

Ciste cotonneux

LES PLANTES RÉPERTORIÉES COMME SUBSTANCES AROMATISANTES

En 1981, le Conseil de l'Europe a établi une liste de 345 espèces végétales reconnues comme substances aromatisantes. Les plantes mentionnées dans ce livre, dit Livre bleu du Conseil de l'Europe 3e édition « Substances aromatisantes et substances aromatisantes d'origine naturelle » (1981), peuvent donc être mises sur le marché comme plantes alimentaires et/ou comme arômes. Aucune autre plante ne peut être commercialisée comme arôme alimentaire. Toutes les plantes du Livre bleu peuvent être commercialisées comme alimentaires. Le Livre bleu est épuisé mais devrait être réédité.
La liste des plantes extraite de ce livre est disponible sur le site du Syndicat des Simples : **www.syndicat-simples.org**

LES COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES

Les compléments alimentaires sont une sous catégorie des produits alimentaires (voir page 26).

LES MÉLANGES DE PLANTES SÈCHES OU TISANES

Il existe sur le terrain des doutes concernant l'autorisation ou non des mélanges de plantes sèches. Aucun texte réglementaire n'interdit ces mélanges, ce qui nous permet d'affirmer qu'ils sont autorisés pour toutes les plantes autorisées en tant que denrées alimentaires.

Autrement dit, tous les mélanges de plantes alimentaires sont permis dans les tisanes alimentaires.

Remarque : Les tisanes ne sont pas des compléments alimentaires mais des denrées alimentaires. Cependant, la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) signale un nombre croissant d'enregistrement de tisanes comme complément alimentaire. Il est donc possible que la réglementation évolue sur ce sujet.

Tilleul

CAS PARTICULIER DE DENRÉES ALIMENTAIRES : LES HUILES ESSENTIELLES

Les huiles essentielles peuvent être vendues comme alimentaires, compléments alimentaires, cosmétiques, comme préparations naturelles peu préoccupantes pour le soin aux plantes ou pour le soin aux animaux. Comme pour tous les autres produits, l'usage choisi déterminera les plantes autorisées. Pour les vendre en tant que denrée alimentaire, les huiles essentielles entrent dans la classification soit des arômes, la production est donc limitée à la liste des plantes du Livre bleu ; soit des compléments alimentaires. En tant qu'arôme, elles ne peuvent être accompagnées d'allégations de santé.

A noter que pour une labellisation en AB, l'huile essentielle doit être vendue avec un usage alimentaire.

SOURCES JURIDIQUES

■ Décret n° 2007-1198 du 3 août 2007 modifiant l'article D.4211-13 du code de la santé publique relatif à la liste des huiles essentielles dont la vente au public est réservée aux pharmaciens.

15 huiles essentielles issues des plantes ci-dessous sont interdites à la vente en dehors des pharmacies :

- ✖ Grande absinthe
- ✖ Petite absinthe
- ✖ Armoise commune
- ✖ Armoise blanche
- ✖ Armoise arborescente
- ✖ Thuya du Canada ou cèdre blanc
- ✖ Cèdre de Corée
- ✖ Hysope
- ✖ Sauge officinale
- ✖ Tanaisie
- ✖ Sassafras
- ✖ Sabine
- ✖ Rue
- ✖ Chénopode vermifuge
- ✖ Moutarde jonciforme

LE RÈGLEMENT REACH

(RÈGLEMENT N°1907/2006, RELATIF À L'ENREGISTREMENT, L'ÉVALUATION ET L'AUTORISATION DES SUBSTANCES CHIMIQUES)

Ce règlement impose notamment une procédure d'enregistrement aux substances chimiques. Les huiles essentielles entrent normalement dans le champ de ce règlement, mais celui-ci exclut de son champ d'application les substances produites dans une quantité inférieure à 1 tonne. Les paysan·ne·s ne sont donc à priori pas concernés par cette réglementation.

Quoi qu'il en soit, pour la Confédération paysanne, que les huiles essentielles soient mises au même niveau que des substances chimiques de nature tout à fait différente n'est pas acceptable. Par ailleurs, ce règlement est le symbole d'un système « deux poids deux mesures ». Les contrôles liées aux plantes sont complètement démesurés lorsqu'on sait que ce règlement permet aux substances chimiques de continuer à circuler sur le territoire européen en attendant des évaluations. Une enquête de l'Institut fédéral allemand d'évaluation des risques (Bfr) et de l'Agence allemande de l'environnement (UBA), médiatisée à l'automne 2018, montre de plus que seulement 31% des produits chimiques fabriqués ou importés en Europe étaient conformes au règlement REACH. Selon le Bureau européen de l'environnement (BEE), les entreprises omettent « *de signaler à l'Agence européenne des produits chimiques (Echa) si leurs substances sont cancérigènes, neurotoxiques, mutagènes, bioaccumulables et/ou nocives pour le développement des enfants, ou pour la fertilité humaine* ».

CAS PARTICULIER DE DENRÉE ALIMENTAIRE : LES HYDROLATS ET EAUX FLORALES

Les hydrolats et eaux florales sont des produits issus de la distillation à la vapeur d'eau. Les eaux florales et les hydrolats ne sont pas, à ce jour, mentionnés dans les règlements. Ils peuvent être commercialisés à usage alimentaire, compléments alimentaires, cosmétiques et soins aux plantes. Comme tous les autres produits, l'usage déterminera les plantes autorisées, sans autre élément spécifique à ce jour.

LES MENTIONS OBLIGATOIRES POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

- Le nom ou la raison sociale et l'adresse du producteur.
- La dénomination de la denrée alimentaire (tisane, condiment, sirop,…).
- La liste des ingrédients. Cette liste doit être précédée de l'intitulé : « ingrédients » ou d'une formule comportant ce terme. La liste des ingrédients n'est pas obligatoire si la denrée ne comporte qu'un seul ingré-

dient, lorsque la dénomination du produit est identique à l'ingrédient ou lorsqu'elle permet de déterminer la nature de l'ingrédient sans risque de confusion.

- La liste éventuelle d'allergènes (listés en annexe du règlement (CE) n° 1169/2011).

- La quantité de certains ingrédients (l'indication quantitative des ingrédients est précisée à l'annexe VIII du règlement (CE) n°1169/2011).

- La quantité nette de denrée alimentaire, exprimée en unité de volume pour les produits liquides, en unité de masse pour les autres produits.

- La date limite de consommation, précédée de la formule « à consommer de préférence avant le …», ou « à consommer de préférence avant fin …».

- Le numéro de lot précédé de la lettre L. SAUF pour les produits agricoles au départ de l'exploitation vers des organisations de producteurs ou à des stations d'entreposage, de conditionnement ou d'emballage, soient collectés en vue de leur transformation immédiate et SAUF pour la vente directe lorsque les marchandises ne sont pas pré-emballées ou lorsque leur plus grande face est inférieure à 10 centimètres carrés.

- Les conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation.

- Un mode d'emploi, si nécessaire, c'est à dire si l'absence de mode d'emploi rend trop difficile l'usage du produit commercialisé.

- Pour les boissons titrant plus que 1,2% d'alcool en volume, le titre alcoométrique volumique.

À noter que pour les produits concernés par ce guide, les déclarations nutritionnelles ne sont pas nécessaires.

SOURCES JURIDIQUES

- Règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

HUILES ESSENTIELLES

Certaines mentions ne sont pas obligatoires, mais sont souvent vivement conseillées et peuvent rassurer la répression des fraudes (exemple : « les huiles essentielles à usage oral nécessitent un avis médical pour les femmes enceintes et les enfants »).

LES COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES

Choisir de faire entrer ses produits dans la réglementation des compléments alimentaires permet principalement d'élargir le spectre des plantes utilisables. C'est une réglementation un peu plus complexe administrativement que la précédente et qui demande surtout du temps.

QU'EST-CE QU'UN COMPLÉMENT ALIMENTAIRE ?

Les compléments alimentaires sont des denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seul ou combiné. Ils sont commercialisés sous forme de doses, à savoir les formes de présentation telles que gélules, pastilles, comprimés, pilules et autres formes similaires, ainsi que sachets de poudre, ampoules de liquide, flacons munis d'un compte-gouttes et autres formes analogues de préparations liquides ou en poudre destinées à être prises en faible quantité.

Pour la Confédération paysanne cette définition est complétée par la définition des produits naturels traditionnels présentée en introduction des parties par catégorie réglementaire (voir page 16).

+ EXEMPLE DE PRODUITS POSSIBLES

hydrolats, huiles essentielles, macérations hydro alcooliques, etc.

SOURCES JURIDIQUES

- Décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires.

QUELLES PLANTES OU PARTIES DE PLANTES PEUVENT ÊTRE UTILISÉES ET/OU COMMERCIALISÉES EN TANT QUE COMPLÉMENT ALIMENTAIRE ?

- Les parties de plantes et les plantes ayant un usage alimentaire traditionnel et non soumises au monopole de la pharmacopée dans le cas d'une commercialisation à un opérateur non pharmacien.

■ Une liste de 540 plantes supplémentaires autorisées par l'arrêté du 24 juin 2014. Cet arrêté précise aussi les conditions de leur emploi et les éventuelles restrictions associées. Cette liste autorise notamment des parties de plantes soumises au monopole de la pharmacopée, comme la monarde ou le pourpier.

■ Il est aussi possible d'utiliser des plantes et des parties de plantes qui ne sont pas autorisées au titre des deux premières catégories, mais utilisées en tant que complément alimentaire dans un autre État membre de la Communauté européenne ou un autre État membre de l'accord sur l'Espace économique européen. Pour obtenir une autorisation afin de permettre l'utilisation en France de ces plantes ou parties de plantes, il faut réaliser une déclaration préalable permettant la reconnaissance mutuelle.

En résumé, peuvent être vendues en compléments alimentaires, toutes les plantes autorisées pour les denrées alimentaires, auxquelles s'ajoutent les 540 plantes et parties de plantes, exclusivement autorisées en tant que compléments alimentaires.

✚ À NOTER

Les huiles essentielles peuvent être des compléments alimentaires ou utilisées dans les compléments alimentaires. En effet, les préparations de plantes pouvant entrer dans les compléments alimentaires sont définies de la sorte (arrêté du 24 juin 2014 sur les compléments alimentaires) : les préparations obtenues à partir des matières premières végétales, notamment en les réduisant en poudre ou en les traitant par un procédé d'extraction, de distillation, d'expression, de fractionnement, de purification, de concentration ou de fermentation.

Commercialiser une huile essentielle en complément alimentaire permet surtout d'y apposer des allégations, ce qui n'est pas possible lorsqu'elles sont classées comme arômes.

SOURCES JURIDIQUES

■ Décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires.

■ Arrêté du 24 juin 2014 établissant la liste des plantes, autres que les champignons, autorisées dans les compléments alimentaires et les conditions de leur emploi.

LES DÉMARCHES OBLIGATOIRES POUR VENDRE UN PRODUIT EN TANT QUE COMPLÉMENT ALIMENTAIRE

La commercialisation d'un complément alimentaire nécessite une procédure de déclaration préalable. Cette procédure passe par la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes). Les déclarations se font en ligne, sur le site TeleIcare. L'utilisation est relativement simple et gratuite. Une déclaration doit être réalisée pour chaque complément alimentaire. Cette déclaration est essentiellement basée sur le modèle d'étiquette du produit destiné à être commercialisé.

Lors de la déclaration, il faudra fournir un modèle d'étiquette (voir page 30). Ainsi, avant d'effectuer la déclaration il est nécessaire de :

- Vérifier que la ou les plantes sont autorisées à la vente comme complément alimentaire (voir paragraphe précédent).
- Vérifier s'il existe des restrictions d'emploi et si oui, les reporter sur les étiquettes et tout document informatif ou publicitaire accompagnant le produit (pour les restrictions voir annexe 1 de l'arrêté de 2014).

SOURCES JURIDIQUES

- Décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires.

À l'issue de la déclaration, un accusé de réception de la demande est automatiquement transmis. Normalement la DGCCRF doit répondre aux demandes d'enregistrement dans les deux mois. Dans les faits, les réponses arrive rarement avant deux mois. Il y a à priori trois possibilités de réponses :

- Réponse 1 : positive : le complément alimentaire est autorisé et un numéro d'enregistrement est transmis.
- Réponse 2 : la DGCCRF demande de rectifier l'étiquetage. Dans ce cas, il se peut qu'elle n'indique pas les modifications à apporter. Il faut donc vérifier les manquements. Le délai pour faire un retour est de 15 jours sinon la demande est rejetée.
- Réponse 3 : négative : votre demande est rejetée en raison d'un ou plusieurs ingrédients. Selon l'ingrédient, la DGCCRF peut vous renvoyer vers la procédure de déclaration pour une plante ou une préparation de plante qui n'est pas dans les 540 ou qui n'est pas considérée comme traditionnellement alimentaire, mais qui est tout de même légalement commercialisée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie de l'accord sur l'Espace économique européen.

+ INFORMATION

Réglementairement, il peut être demandé au paysan de fournir les éléments établissant la preuve de l'absence de risque pour la santé humaine du complément alimentaire mis sur le marché. Ce point est assez général et il n'y a pas de règle clairement établie. Le·la paysan·ne doit tenir à disposition de l'administration ces éléments. Cela peut passer par tous types de documents bibliographiques. En réalité, nous n'avons pas d'exemple de contrôle ayant porté sur cette obligation jusqu'à présent. S'il s'avérait que cette disposition devienne plus exigeante, il pourrait être intéressant de construire une mutualisation collective des éléments bibliographiques qu'ont déjà les uns et les autres sur leur ferme, dans le but de simplifier cette démarche.

LE POINT DE VUE DE LA CONF'

Les compléments alimentaires constituent une sous-catégorie au sein des plantes alimentaires. L'outil de déclaration en lui même est relativement didactique mais cela demande du temps. Le cadre juridique n'est pas adapté aux paysan·ne·s et aux produits. Les pouvoirs publics semblent vouloir orienter les paysan·ne·s vers l'utilisation exclusive de cette catégorie réglementaire, au risque qu'elle se complexifie. Une telle orientation se fera au détriment de l'utilisation de la catégorie alimentaire, la plus utilisée par les paysan·ne·s car la moins contraignante et la moins coûteuse. Pour la Confédération paysanne, ce n'est pas une orientation acceptable.

L'ÉTIQUETAGE D'UN COMPLÉMENT ALIMENTAIRE

L'étiquetage d'un complément alimentaire contient les mêmes informations que celui pour une denrée alimentaire (voir page 24), auxquelles s'ajoutent des informations spécifiques.

MENTIONS SPÉCIFIQUES POUR LES COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES

- Le terme « complément alimentaire » doit être mentionné sur l'étiquette.
- Les contre-indications ou restrictions d'usage éventuelles liées aux plantes de l'arrêté du 24 juin 2014 doivent être indiquées. On les trouve directement dans l'arrêté. Par exemple pour l'Echinacée d'Inde il est précisé : « L'étiquetage doit comporter un avertissement déconseillant l'emploi aux femmes enceintes ».
- Le nom des catégories de nutriments ou substances caractérisant le produit ou une indication relative à la nature de ces nutriments ou substances. Pour les nutriments (vitamines et minéraux) les informations spécifiques figurent dans l'article 12 du décret n° 2006-352.
- La portion journalière de produit dont la consommation est recommandée.
- Un avertissement indiquant qu'il est déconseillé de dépasser la dose journalière indiquée.
- Une déclaration visant à éviter que les compléments alimentaires ne soient utilisés comme substituts d'un régime alimentaire varié.
- Un avertissement indiquant que les produits doivent être tenus hors de la portée des jeunes enfants.

A noter : les informations nutritionnelles ne sont pas obligatoires pour les denrées alimentaires non transformées (tisanes, plantes sèches) ou pour lesquelles les informations nutritionnelles ne sont pas un facteur déterminant ou lorsque le contenant est de trop petite taille.

SOURCES JURIDIQUES

- Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (article 9 en particulier).
- Décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires.
- Arrêté du 24 juin 2014 établissant la liste des plantes, autres que les champignons, autorisées dans les compléments alimentaires et les conditions de leur emploi.

⚠ ALIMENT, COMPLÉMENT ALIMENTAIRE, MÉDICAMENT, LES CONFUSIONS POSSIBLES

■ Entre un aliment et un complément alimentaire, les différences peuvent porter sur la présentation, l'étiquetage et/ou les allégations de santé. Les conséquences sont à priori bénignes en particulier si les allégations de santé utilisées sont permises dans le cas des compléments alimentaires mais utilisées pour une denrée alimentaire. En cas de contrôle, le risque sera le plus souvent une exigence de requalification du produit alimentaire en complément alimentaire et une nécessité de se conformer à la réglementation sur les compléments alimentaires (ou de retirer le produit du marché).

■ Entre un complément alimentaire et un médicament, le risque de confusion est mineur, dans la mesure où il existe une procédure d'enregistrement des compléments alimentaires : lors de la demande d'enregistrement, tout produit à base d'une plante non autorisée sera refusé.

Ortie

LES PRODUITS COSMÉTIQUES

QU'EST-CE QU'UN PRODUIT COSMÉTIQUE ?

Selon le règlement européen n°1223/2009 un produit cosmétique est toute substance ou tout mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

Pour la Confédération paysanne cette définition est complétée par la définition des produits naturels traditionnels présentée en introduction des parties par catégorie réglementaire (voir page 16).

SOURCES JURIDIQUES

- Règlement (CE) N°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques.
- Au niveau national, les dispositions relatives aux produits cosmétiques d'adaptation du droit de l'Union européenne sont issues de la loi n°2014-201 du 24 février 2014 et retranscrites dans le code de la santé publique dans les articles L.5131-1 à L.5131-8 et L.5431-1 à L.5431-9.

QUELLES PLANTES PEUVENT ÊTRE UTILISÉES POUR LES PRODUITS COSMÉTIQUES ?

Toutes les substances ne figurant pas dans l'annexe II du règlement 1223/2009 sont autorisées. Cette liste contient 1 328 substances interdites. À la lecture de celle-ci, très peu de substances issues de plantes ou plantes elles-même semblent être interdites. On trouve par exemple l'absolue (extraction par solvant) de feuille de figuier en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum ou l'huile de graine de Laurier, pourtant ingrédient déterminant du savon d'Alep.

Ainsi, plus de plantes sont autorisées à l'utilisation et à la vente en produit cosmétique qu'en usage alimentaire.

SOURCES JURIDIQUES

■ Règlement (CE) N°1223/2009 du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES À LA MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT COSMÉTIQUE ?

C'est le règlement européen N°1223/2009 relatif aux produits cosmétiques (entré en vigueur en 2013) qui régit la mise sur le marché de ces produits, ainsi qu'un certain nombre de dispositions du code de la santé publique. Il n'y a pas à proprement parler d'autorisation préalable à la mise sur le marché pour un produit cosmétique, mais le·la producteur·rice a l'obligation de réaliser un enregistrement préalable auprès de la Commission européenne. De cette obligation découle un certain nombre d'exigences :

1. Tout d'abord, l'exploitation du·de la paysan·ne fabricant un produit cosmétique doit être déclarée auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Les éléments d'information pour réaliser cette déclaration se trouvent sur le site internet de l'ANSM. Cette déclaration s'effectue via le portail de télé-enregistrement «TPS» (télé procédure simplifiée). Cette première déclaration est relativement simple et rapide.

2. Le·la paysan·ne doit réaliser un Document d'Information sur le Produit (DIP). Ce dossier rassemble toute une série d'informations sur le produit et doit être conservé par le·la producteur·rice pendant une période de 10 ans après la vente du dernier lot du produit concerné par le DIP. Ce DIP doit contenir les informations suivantes :

- **Une description du produit cosmétique :** il n'y a pas de modèle fourni pas l'administration pour la description du produit. Celle-ci doit simplement être explicite par rapport à ce qui est mis sur le marché. Dans le cas des produits concernés par ce guide, la description est relativement courte.

- **Un rapport d'évaluation de la sécurité du produit cosmétique :** c'est probablement la partie la plus contraignante et la plus couteuse préalable à la mise sur le marché d'un produit cosmétique. Le rapport doit être réalisé par une personne ayant les qualifications (diplôme, titre ou parcours équivalent) en pharmacie, toxicologie, médecine ou discipline analogue. À partir des informations fournies sur la sécurité du produit (composition, etc) un·e expert·e évalue la sécurité du produit principalement par des analyses toxicologiques et fournit le raisonnement qui le mène à déclarer le produit sûr. La nécessité de fournir une évaluation par produit rend le processus très coûteux pour des paysan·ne·s qui fabriquent et commercialisent souvent une multitude de produits différents. Le coût d'un dossier peut aller de 700 euros à plus de 1200 euros par produit. Un·e paysan·ne avec plusieurs dizaines de produits doit donc engager plusieurs dizaines de milliers d'euros pour se conformer à la réglementation.

- **Une description de la méthode de fabrication et une déclaration de conformité aux bonnes pratiques de fabrication pour les produits cosmétiques :** celles-ci sont régies par la norme ISO 22716 (2007). Cette norme donne les lignes pour la production, le contrôle, le stockage et l'expédition des produits cosmétiques. Le producteur fournit une déclaration sur l'honneur de respect de cette norme. (Voir page 35)

- **Lorsque la nature ou l'effet du produit cosmétique le justifie, les preuves de l'effet revendiqué par le produit cosmétique :** cela signifie qu'il faut prouver l'allégation qui est adossée au produit. Cette justification peut être fournie par de la bibliographie, des informations sur les ingrédients composant le produit, etc.

3. Avant la dernière étape, il faut penser à réaliser les étiquettes de ses produits. (Voir page 37).

4. Une fois les étapes précédentes réalisées, une notification obligatoire du produit cosmétique sur le portail européen CPNP (Cosmetic Products Notification Portal) est nécessaire. Lors de la notification, les informations suivantes seront demandées :

- La catégorie du produit cosmétique et son ou ses noms.

- Le nom et l'adresse de la personne responsable qui tient à disposition le dossier d'information sur le produit.

- L'État membre dans lequel le produit cosmétique doit être mis sur le marché.

- Les coordonnées d'une personne physique à contacter en cas de nécessité.

À noter que la déclaration est valable indéfiniment, tant que la recette ne change pas.

Enfin, Il existe au niveau européen ce qu'on appelle le Cosing cosmétique, qui est en quelque sorte un répertoire des propriétés des ingrédients des produits cosmétiques et qui peut aider pour la première partie du DIP.

SOURCES JURIDIQUES

■ Règlement (CE) N°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques

+ LA MALLETTE COSMÉTIQUE DES SIMPLES

Avec l'aide de deux toxicologues, le Syndicat des Simples a réalisé une « malette cosmétique » afin de simplifier les démarches pour les producteur·rice·s. Grâce a des recettes types et des documents d'accompagnement aux DIP, cette malette permet d'alléger les obligations réglementaires.

Cette malette est actuellement en cours de réévaluation et donc indisponible à l'achat.

LE POINT DE VUE DE LA CONF' SUR LE DIP ET LES EXIGENCES LIÉES AUX PRODUITS COSMÉTIQUES

Les exigences pour les produits cosmétiques sont intenables pour les paysan·ne·s. Souvent producteurs d'une multiplicité de produits, il faut réaliser plusieurs DIP faisant monter le coût à 10 000, 20 000 voire 30 000 euros ou plus si les produits sont particulièrement multiples. Que des produits paysans non complexes, composés d'un petit nombre d'éléments naturels, à partir de méthodes traditionnelles soient contraints aux même exigences que des produits cosmétiques issus de l'industrie chimique paraît complètement aberrant. La Confédération paysanne est opposée à ce cadre législatif qui est adapté aux industriels, mais totalement hors sujet pour des paysan·ne·s. Par ailleurs, le fait de devoir refaire un DIP à chaque modification de recette réduit la possibilité de création et d'évolution des produits sur les fermes. Or à l'installation, les produits ne sont pas nécessairement les mêmes qu'après 10 ans ou 20 ans d'activité. Les préparations fabriquées sur les fermes et définies précisément doivent donc être exemptées de ces exigences. Ces produits n'ont aucun rapport avec des produits industriels pouvant faire entrer dans leur composition des substances chimiques de synthèse ou des nanoparticules, aux impacts autrement plus graves. Nous ne fabriquons pas les mêmes produits, et la réglementation doit le reconnaître !

? LES BONNES PRATIQUES DE FABRICATION POUR LES PRODUITS COSMÉTIQUES, QU'EST CE QUE C'EST ?

Les bonnes pratiques de fabrication pour les produits cosmétiques sont rendues obligatoires par le règlement cosmétique européen 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques. C'est la norme ISO 22716 qui les précise. Un certificat de conformité avec ces bonnes pratiques est à adjoindre au DIP. Elles encadrent les processus de production, contrôle, stockage et expédition. Plusieurs critères sont pris en compte relativement :

- au personnel, qui doit être formé
- aux locaux et aux équipements qui doivent permettre d'assurer la sécurité du produit
- aux matières premières et au matériel de conditionnement qui doivent répondre à des critères de qualité de réception et de stockage précis
- à la production qui intègre aussi une série de critères permettant d'assurer la traçabilité des produits
- aux produits finis qui doivent répondre aux critères de qualité
- au traitement des produits hors-spécification et déviations ce qui signifie la mise en place de processus pour la destruction ou le retraitement des produits non conformes.
- aux déchets et à leur gestion
- à la sous-traitance si elle existe (pour la fabrication, le conditionnement, le nettoyage, etc) avec la mise en place de contrats de sous-traitance conformes aux exigences liés aux produits cosmétiques
- aux réclamations et rappels. Les réclamations doivent faire l'objet d'une enquête et les rappels d'une opération rapide de prise en charge.

Une documentation accessible et signée doit être mise en place et mise à jour régulièrement afin de rendre compte des activités de la production à la commercialisation qui donne à voir le respect de ces bonnes pratiques de fabrication. Il n'y a pas d'organisme certificateur officiel pour le respect de cette norme. Un audit interne comme un prestataire extérieur peuvent permettre de vérifier la conformité à cette norme.

En réalité, le·la paysan·ne peut réaliser lui-même le certificat de conformité à adjoindre au DIP par une déclaration sur l'honneur.

L'ÉTIQUETAGE D'UN PRODUIT COSMÉTIQUE

LES MENTIONS OBLIGATOIRES

- Le nom ou la raison sociale du producteur et son adresse.

- Le contenu nominal en poids ou en volume au moment du conditionnement, sauf pour les emballages contenant moins de 5mg ou de 5 ml, les échantillons gratuits et les unidoses.

- Pour les produits dont la durabilité n'excède pas 30 mois, il faut indiquer la date de durabilité minimale, c'est-à-dire la date jusqu'à laquelle le produit cosmétique, conservé dans des conditions appropriées, continue à remplir sa fonction initiale. Cette date est précédée du symbole ou de la mention « à utiliser de préférence avant fin ».

- Pour les produits dont la durabilité excède 30 mois, il faut la durée d'utilisation après ouverture (sauf si cette information n'est pas pertinente). Cette information est précédée du symbole .

- Les précautions d'emplois particulières. Ces précautions d'emplois sont précisées aux annexes III à VI du règlement qui indique les avertissements à adosser au produit en fonction des substances qu'il contient. A priori, la majorité des produits cosmétiques considérés par ce guide n'est pas concernée. Quelques molécules contenues dans les huiles essentielles peuvent être concernées pas ces avertissements comme le linalol, le camphre, le géraniol, etc.

- Le numéro de lot.

- La fonction du produit cosmétique, sauf si cela ressort de manière évidente de sa présentation.

- La liste des ingrédients précédée de la mention « Ingrédients ». Ceux-ci sont en ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur incorporation dans le produit cosmétique. Les ingrédients dont la concentration est inférieure à 1% peuvent être mis dans le désordre, après les ingrédients dont la concentration est supérieure à 1%.

Si le contenant est trop petit, les mentions obligatoires peuvent figurer sur une notice, une étiquette, une bande, une carte attachée au produit. Pour les cosmétiques non pré-emballés et emballés sur le lieu de vente, ces informations doivent figurer à proximité immédiate.

SOURCES JURIDIQUES

- Règlement (CE) N°1223/2009 du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, en particulier son article 19.

>> LES PLANTES
POUR LE SOIN AUX PLANTES

Les producteur·rice·s de PPAM peuvent aussi produire des préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) terme désigné pour les préparations à base de plantes (ou autres substances naturelles) utilisées dans le soin aux plantes. On trouve par exemple des macérations, des tisanes, des purins, etc.

Grâce à la mobilisation de la Confédération paysanne et d'organisations partenaires, ces préparations ont aujourd'hui une définition précise établie par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014) : « *Une préparation naturelle peu préoccupante est composée exclusivement soit de substances de base, [...], soit de substances naturelles à usage biostimulant. Elle est obtenue par un procédé accessible à tout utilisateur final. Les substances naturelles à usage biostimulant sont autorisées selon une procédure fixée par voie réglementaire.* »

Ainsi, d'un point de vue réglementaire, les PNPP sont composées soit :

- De substances de base (règlement européen 1107/2009 sur les pesticides) ayant un « effet pesticide » sur les cultures. Actuellement, une quinzaine de substances de base est autorisée au niveau européen (quelques exemples : le vinaigre, l'écorce de saule, le sucre, le petit lait) mais elles sont autorisées pour un usage (fongicide, insecticide...), pour certaines cultures et dans certaines conditions d'application.

- De substances naturelles à usage biostimulant autorisées par voie réglementaire au niveau français. Ces substances doivent être d'origine animale, végétale ou minérale et ne peuvent pas être génétiquement modifiées. La liste autorisée à l'heure actuelle contient les 148 plantes et parties de plantes non soumises au monopole de la pharmacopée. Cette liste a été choisie par défaut au moment de l'autorisation. Aujourd'hui, elle n'est pas suffisante au regard de la réalité sur le terrain.

Pour la Confédération paysanne, la voie substance de base n'est pas pertinente ni efficace. Trop peu de substances ont été autorisées et les conditions d'utilisation ne sont pas toujours celles du terrain. Ainsi l'objectif est prioritairement d'élargir la listes des substances naturelles à usage biostimulant.

La Confédération paysanne revendique donc l'élargissement de cette liste à toutes les plantes et parties de plantes consommées dans l'alimentation humaine et animale. Cette revendication est directement issue d'un avis d'experts du Ministère de l'agriculture qui formulait exactement la même recommandation et qui n'a jamais été appliqué.

>> LES PLANTES EN ÉLEVAGE

Le soin aux animaux par les plantes est une pratique traditionnelle utilisée par les éleveur·euse·s et de nombreux savoir-faire existent dans les fermes.

Même si moins développé qu'à destination des humains, des producteur·rice·s de PPAM fabriquent des produits (en particulier des huiles essentielles) à destination des éleveur·euse·s. Mais aujourd'hui, soigner les animaux par des plantes est une activité périlleuse. L'administration considère soit que ce sont des pratiques qui n'ont aucune efficacité soit qu'il faudrait qu'elles soient réglementées comme des médicaments vétérinaires.

Aujourd'hui, le médicament homéopathique est la seule catégorie de médicament qui est autorisés de manière spécifique. L'éleveur·euse ne peut en principe pas soigner ses animaux sans ordonnance de vétérinaire, mais la présence de tubes d'homéopathie dans la pharmacie de l'élevage est tolérée, la concentration de la molécule étant considérée comme non dangereuse puisque très faible.

Les autres pratiques de soins, y compris à base de plantes, sont placées dans le cadre du médicament vétérinaire :

- Médicaments vétérinaires à base de substances pharmacologiquement actives végétales qui doivent être évaluées (limite maximale de résidus notamment) et obtenir une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM). Cette catégorie a permis d'autoriser uniquement 8 spécialités jusqu'à présent. Une ordonnance de vétérinaire est nécessaire.

- Préparation magistrale : en dernière instance certaines préparations à base de plantes inscrites dans la pharmacopée sont autorisées après prescription du vétérinaire et sous condition de respect d'un délai d'administration à l'animal avant la consommation de sa viande ou de son lait.

Pour sortir de l'impasse, la Confédération paysanne demande qu'une nouvelle catégorie soit créée, sur le modèle de ce qui a été fait pour les PNPP. L'objectif est d'obtenir l'autorisation d'une liste des plantes dont les préparations traditionnelles sont utilisables pour les animaux, sans AMM et sans prescription.

LES ALLÉGATIONS : UN FLOU IMPORTANT

LES ALLÉGATIONS

LES ALLÉGATIONS POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES

Le terme « d'allégation » englobe toutes les informations faisant état de propriétés ou de vertus accompagnant un produit, quel que soit le support, y compris les images et tout visuel.

Les allégations autorisées pour les denrées alimentaires sont de deux types :

- Les allégations nutritionnelles : ce sont celles qui font référence à la présence d'un ingrédient dans le produit et à ses propriétés nutritionnelles bénéfiques. Il s'agit le plus souvent de mentions relatives à des vitamines ou des minéraux.

- Les allégations de santé : ce sont celles qui établissent un lien entre le produit et la santé. Seules sont permises, les allégations qui revendiquent la diminution d'un facteur de risque.

Les produits des fermes en PPAM sont principalement concernés par les allégations de santé.

Les allégations thérapeutiques sont interdites pour les denrées alimentaires. Il s'agit des allégations faisant référence à la prévention ou la guérison d'une maladie. Celles-ci sont strictement réservées au domaine du médicament.

CONCRETEMENT, QU'EST CE QUI EST PERMIS ?

Le sujet des allégations se trouve dans une zone grise depuis plus de 10 ans. En effet, le règlement européen 432/2012 établit une liste d'allégations autorisées portant sur les denrées alimentaires. Or cette liste ne concerne quasiment pas les plantes, à l'exception de quelques unes relativement à leur fibre (fibre d'avoine, de son de blé, de grains d'orge, et de seigle)

En 2006, l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) a demandé aux États membres de lui faire remonter toutes les demandes d'allégations de santé existantes sur leur territoire. Sur plus de 40 000 reçues, 4500 ont été retenues. La Commission européenne n'a toujours pas statué sur les 1500 allégations de substances botaniques concernant les producteur·rice·s de PPAM, mais, considérées en attente, elles peuvent être utilisées (hormis pour les arômes).

Ces allégations sont disponibles au lien suivant sur le site du Syndicat des Simples : **www.syndicat-simples.org**

QUELQUES EXEMPLES

■ **Exemple d'allégations de santé permise (sous certaines conditions) : «** le curcuma réduit le risque d'inflammation articulaire », « soulager les symptômes dus aux troubles de la digestion, tels que les brûlures d'estomac », « prévention des petites maladies d'hiver », « traitement des dépressions légères». « bien-être hépatique», « dépuration complète », « spécial peau d'orange », « détente et sérénité ».

■ **Exemple d'allégation thérapeutique interdite : «** le curcuma guérit du cancer ».

RESTRICTION POUR LES ALLÉGATIONS DE SANTÉ

Sont interdites :

■ Les allégations donnant à penser que s'abstenir de consommer la denrée alimentaire pourrait être préjudiciable à la santé.

■ Les allégations faisant référence au rythme ou à l'importance de la perte de poids.

■ Les allégations faisant référence aux recommandations d'un médecin ou d'un professionnel de la santé.

Échinacée monarde

SOURCES JURIDIQUES

■ Règlement (CE) n°1924/2006 du parlement européen et du conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

■ Règlement (UE) n°432/2012 de la commission du 16 mai 2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles

LES ALLÉGATIONS POUR LES PRODUITS COSMÉTIQUES

Le règlement européen pour les produits cosmétiques précise quelques éléments concernant les allégations (article 20). Celles-ci peuvent prendre différentes formes : texte, images, signes figuratifs, etc. En complément de cet article, un règlement européen spécifique (n°655/2013) établit les critères communs auxquels doivent répondre les allégations relatives aux produits cosmétiques.

En réalité, ces règlements ne donnent pas d'indications suffisantes. Il y a donc une marge de manœuvre relativement grande, si ce n'est l'interdiction de donner à ces produits des allégations thérapeutiques.

SOURCES JURIDIQUES

- Règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (en particulier article 20 du règlement).
- Règlement (UE) n°655/2013 de la Commission du 10 juillet 2013 établissant les critères communs auxquels les allégations relatives aux produits cosmétiques doivent répondre pour pouvoir être utilisées.

LE POINT DE VUE DE LA CONF' SUR LES ALLÉGATIONS

Pour la Confédération paysanne, derrière le terme allégation se cache, pour une partie, la notion de savoirs populaires. Ceux-ci appartiennent à la population en son entier et sont le résultat d'une histoire, de pratiques et d'usages traditionnels transmis au fil des générations. Les producteur·rice·s de PPAM doivent avoir le droit de délivrer aux usagers l'information relative aux propriétés des plantes et des préparations issues des savoirs populaires et des connaissances ethnobotaniques. Il ne s'agit pas de transmettre des conseils médicaux mais bien des savoirs liés à l'usage des plantes. Pour ce faire, la Confédération paysanne est favorable à l'établissement et à la reconnaissance d'une liste d'allégations traditionnelles génériques afin de renforcer la protection et l'information des consommateurs en matière de santé, de confort et de bien-être.

FAIRE FACE
À LA RÉGLEMENTATION

Coquelicots

FAIRE FACE À LA RÉGLEMENTATION : C'EST POSSIBLE !

La déclinaison brute des principaux points réglementaires ci-dessus peut paraître impressionnante. Ceux-ci doivent servir de guide sans pour autant créer la panique. C'est aussi tout l'objet de ce document de la Confédération paysanne et en particulier de cette dernière partie qui cherche à désacraliser cette réglementation contraignante et à présenter des perspectives individuelles et collectives.

Il nous apparaît important d'insister sur la force du collectif et des échanges qui s'y tiennent. Le travail réalisé dans ce document est le résultat de plusieurs années, et décennies pour certain·e·s, de discussions, d'échanges et de recherche de solutions. Ainsi nous invitons chacun·e qui se trouvera dans une situation de contrôle stressante à contacter rapidement un·e collègue, la Confédération paysanne, ou toute autre organisation en qui il·elle a confiance. Cette première prise de contact permettra de sortir de l'isolement, de se sentir soutenu puis potentiellement d'apporter une solution concrète à la situation de contrôle. Bien d'autres personnes ont vécu des contrôles relatifs à la production de plantes aromatiques et médicinales, et la chaîne d'information que créera le premier contact peut permettre assez rapidement de trouver une solution issue de l'expérience d'un·e autre producteur·rice !

CHOISIR L'USAGE DE SON PRODUIT

■ Aujourd'hui, la seule solution légale proposée est de commercialiser autant de produits différents que d'usages. Par exemple, une huile essentielle de lavande du même producteur est ainsi commercialisée sous une étiquette « arôme alimentaire », sous une étiquette « complément alimentaire » et sous une étiquette « produit cosmétique »… alors qu'il s'agit du même produit. Or les producteur·rice·s de PPAM en vente directe déclarent que 95% de leurs produits sont des produits multi-usages.

■ Il est donc très fréquent, pour des questions de simplification et de coût, d'étiqueter ses produits comme denrées alimentaires – ce qui permet, en outre, de bénéficier d'un taux de TVA réduit à 5,5%. En cas

de contrôle, le produit peut être requalifié « complément alimentaire » ou « produit cosmétique », selon les allégations, les informations figurant sur l'étiquette ou les autres documents destinés à l'information des consommateur·rice·s et informations délivrées oralement par le producteur·rice.

■ Enfin, une des stratégies est de ne pas associer d'usage au produit et d'entretenir le flou (par exemple, un sirop composé exclusivement de plantes alimentaires mais vendu comme sirop de protection des voies respiratoires). La définition de l'usage étant une obligation, un contrôle mènera à un rappel à la loi et une demande de requalification du produit. En pratique, les contrôleurs vont être par exemple attentifs à ce que les produits déclarés comme alimentaires ne soient pas des compléments alimentaires, des médicaments ou des cosmétiques déguisés.

+ L'ÉTIQUETAGE MULTI-USAGE

Une tolérance qu'on nommera de «droit mou» à l'étiquetage mutli-usage semble exister sur le terrain. Une étiquette sous le format : usage principal, usage(s) secondaire(s) peut passer si elle est bien présentée; bien qu'il ne soit écrit nulle part que c'est possible, ni que c'est interdit.

Lavande

LES CONTRÔLES

Découlent de la réglementation des contrôles fréquents chez les producteur·rice·s. L'autorité compétente au niveau départemental est généralement la direction départementale de la protection des populations (DDPP). On trouve divers types de griefs qui sont reprochés. À titre d'exemple, et de manière non exhaustive :

- Mise sur le marché de denrées alimentaires produites à partir de plantes non autorisées.
- Usage d'allégations revendiquant des vertus thérapeutiques.
- Absence de déclaration pour des produits à base de plantes entrant dans les compléments alimentaires.
- Absence d'études toxicologiques et de déclaration sur le portail européen pour un produit cosmétique.
- etc.

Nous l'avons vu tout au long de ce guide, la réglementation est complexe et évolue. Il n'est pas évident d'être cohérent avec elle, d'autant plus lorsqu'elle est inadaptée aux productions de nos fermes et favorise l'industrialisation. Le contrôle peut parfois signifier une menace pour l'appareil de production et la stabilité économique de la ferme. Ces situations viennent renforcer une pression économique qui pèse sur les paysan·ne·s. Cela peut aussi être légitimement perçu comme injuste face à la quantité des substances et produits chimiques qui circulent sur le marché malgré les alertes répétées. Le déroulé des contrôles lui-même peut ajouter une pression importante. Les contrôles impromptus sur les stands de marché sont fortement pressurisants. Ils mettent le·la paysan·ne dans une situation très inconfortable face aux consommateur·rice·s. Enfin, l'appréhension complexe de la réglementation vaut aussi pour l'administration, ce qui peut mener à des sanctions différentes pour des situations similaires.

Camomille romaine à fleurs doubles

LE POINT DE VUE DE LA CONF' SUR LES CONTRÔLES

Les contrôles mettent les paysan·ne·s dans une situation vulnérable, car ils se retrouvent souvent seul·e·s. La réglementation qui leur est applicable est dense, technique et mouvante, si bien que seul·e·s des spécialistes peuvent s'y retrouver, et encore... Les énormes enjeux économiques qu'impliquent ces contrôles induisent un stress d'autant plus grand. Il est donc logique que le contrôlé se sente dépassé et submergé. Nous convenons que nous avons des devoirs vis-à vis de la collectivité mais ceux-ci doivent s'appliquer en garantissant des rapports de dignité dans les contrôles. L'État doit exprimer ses demandes sans propos humiliants, et sortir d'une position de domination renforcée par le jargon technocratique utilisé : ton et teneur des courriers, expression des droits, etc. La Confédération paysanne a réalisé un guide complet sur la question des contrôles. Ce « Guide des droits et devoirs en situation de contrôle » se veut être un outil d'accompagnement et de défense syndicale à destination des paysan·ne·s et des équipes syndicales en cas de contrôles. Connaître ses droits, c'est pouvoir mieux se défendre. Le but est de sortir du rapport de domination entre la personne contrôlée angoissée par les conséquences de la non-conformité, et le contrôleur « qui sait ».

Afin de compléter cette information, vous pouvez consulter le guide de la Confédération paysanne : « Le guide des droits et devoirs en situation de contrôle » sur le site internet de la Confédération paysanne : **www.confederationpaysanne.fr**

TÉMOIGNAGES
UNE DIVERSITÉ DE DÉMARCHES INDIVIDUELLES

>>> ALEXANDRE

Ma compagne et moi cultivons 4 000 mètres carrés de plantes aromatiques et médicinales et pratiquons la cueillette. En ce qui concerne la destinée réglementaire des produits, nous mettons tout en alimentaire car c'est la législation qui nous apparaît la plus simple. Par ailleurs, je considère que tout est alimentaire vu les ingrédients concernés. Nous vendons quelques produits que l'on pourrait considérer comme cosmétiques et pour lesquels je sais clairement que nous ne sommes pas dans les clous de la réglementation. Je ne me suis pas mis en conformité avec la réglementation car je la considère non adaptée aux paysan·ne·s et ainsi, je la refuse. Elle est un outil de plus vers la fin d'un mode de production paysanne en lui imposant les obligations d'un mode industriel. Je vends des baumes et des huiles macérées. Je ne mets aucune allégation sur ces produits, je n'écris pas sur l'étiquette « produit cosmétique », comme je n'écris pas non plus que c'est destiné à un usage alimentaire. Cependant, nous n'avons ni fait de DIP ni ne sommes enregistrés. Mais clairement tout le monde sait comment est utilisé un baume. En même temps, c'est au plus de l'huile d'olive avec une plante alimentaire ou une huile essentielle de lavande. Pour tous les autres produits que nous vendons (hydrolats, huiles essentielles, sirops, tisanes, ...), je note sur l'étiquette que c'est à usage alimentaire ou denrée alimentaire pour les huiles essentielles. Je ne vends aucun produit sous la dénomination «complément alimentaire», par contre je sais que nous fabriquons des préparations à base de plantes exclusivement autorisées par la liste des compléments alimentaires. Quant à certaines plantes, comme l'hysope, le calendula, le millepertuis, je crois qu'elles ne sont pas autorisées, et puis il y en a d'autres comme l'agastache ou la monarde pour lesquelles je n'ai aucune idée, mais nous les vendons.

Immortelle commune

>>> GALILÉO

Mon activité est entièrement basée sur la cueillette de plantes sauvages, que je pratique à une échelle départementale. Par le biais d'un GIE dans lequel nous sommes deux, je vends des huiles essentielles en tant que denrées alimentaires, des eaux florales à boire et en lotions, et des produits cosmétiques, baumes et crèmes. Ces produits-là sont vendus en direct à des magasins, sur des marchés et foires. Je vends aussi des plantes fraiches et sèches à d'autres professionnels et à des laboratoires. Pour moi, les produits que je vends en direct représentent environ 60 % de mon chiffre d'affaires, mais me prennent beaucoup plus de temps ! Concernant les choix réglementaires, pour les produits cosmétiques, j'ai rapidement pris le parti d'être en règle pour pouvoir diversifier les points de vente (notamment les magasins) sans prendre de risque. Je me suis enregistré à l'ANSM puis sur le portail européen, j'ai fait les DIP et une voisine pharmacienne a réalisé les évaluations toxicologiques. Au final les fraudes ont considéré que ces évaluations n'étaient pas valables, et du coup pour l'instant je ne suis pas vraiment dans les clous ... Pour les plantes, en fait, je ne suis pas sûr de vraiment toujours être au clair. Par exemple, je vends de l'huile essentielle de millepertuis comme denrée alimentaire, mais je crois bien que c'est autorisé exclusivement en tant que substance aromatisante. En fait je n'en sais rien. Mes produits ont été contrôlés 5 fois par les fraudes en 3 ans, une fois en ma présence (sinon en magasin), ça ne me fait plus vraiment peur. Enfin, sur mon stand, j'informe les gens sur l'utilisation des produits et leur vertus avec des fiches que j'ai réalisées. C'est important de transmettre ces informations. Ce sont des synthèses bibliographiques avec des références. Une fois, ces fiches ont aussi été affichées dans un magasin à l'initiative de la gérante qui les trouvait utiles pour les client·e·s. Ça n'a pas plu aux fraudes...

>>> JULIA

Installée sur un peu plus de 3000 mètres carrés de PPAM bio, je cultive une trentaine de plantes différentes, et pratique très peu la cueillette. Mon choix a été dès le début clairement tourné vers l'alimentaire, avec la production et la fabrication d'une gamme de tisanes, aromates, fleurs comestibles, confitures et sirops vendus sur les foires et marchés. Aujourd'hui, je me concentre sur la production de plantes sèches. Une petite partie est vendue en vrac à des transformateurs artisanaux (sels aromatisés, bières...), mais pour l'essentiel je vais jusqu'au produit fini conditionné. La commercialisation se fait en circuit court et local, avec une partie en direct sur foires et marchés, et la plus grande partie auprès de magasins bio, épiceries ou des magasins de producteurs. Au démarrage, je m'étais basée sur la liste des 148 plantes « libérées du monopole des pharmaciens », ce qui ne m'empêche pas de faire des écarts comme avec les bouquets floraux d'aubépine ou encore les fleurs de bleuet, très prisées par les restaurateurs... Concernant la vente directe, je me sens toujours dans une position délicate face à des clients en attente d'un conseil médical pour lequel je ne suis pas compétente. J'en reste aux allégations traditionnelles de plantes connues de nos ancêtres pour aider à la digestion, au sommeil... Sans oublier de mentionner qu'il est important de faire des « pauses » d'une semaine toutes les trois semaines en cas de consommation régulière d'une même plante.

>>> PAUL

Nous sommes installés sur une dizaine d'hectares dont 1 hectare mis en culture pour produire des plantes aromatiques et médicinales (camomille, menthe, thym, sauges, etc). Les 9 autres nous servent à la cueillette de plantes sauvages (achillée, aubépine, carotte sauvage, frêne, millepertuis, pin sylvestre, etc). Nous transformons ces plantes essentiellement en hydrolats et huiles essentielles que nous vendons en magasin et sur des marchés. Nous inscrivons ces produits dans le champ de la réglementation cosmétique, compléments alimentaires. Concernant les allégations, il est vraiment difficile de ne rien dire sur les plantes, les produits et leurs propriétés. On présente donc dans les magasins et sur les stands une liste des bienfaits des plantes sous la forme d'une fiche, ainsi qu'avec des ouvrages que les personnes peuvent consulter sur place. Nous indiquons par exemple que l'aubépine a un effet relaxant et aide à trouver le sommeil.

>>> CLÉMENTINE

Après une formation dans le parcours Ecopaysan de l'Adear, je me suis installée en 2014. Je fabrique essentiellement des élixirs spagyriques. J'en faisais avant de m'installer, à partir de plantes que j'achetais. On peut dire que je suis partie de la transformation puis remontée vers la production et la cueillette. Ces élixirs, peu connus en France, sont le résultat d'un procédé artisanal très ancien qui fait intervenir plusieurs étapes (macération hydroalcoolique, calcination, dissolution,...). Dans l'élixir final on retrouve ensuite la teinture, les essences et les sels minéraux, ce qui en fait un produit très complet. J'utilise plus de 70 plantes, la majorité que je produis, une petite partie en cueillette et une autre en achat. On trouve des plantes locales comme le thym, romarin ou la sarriette ; des plantes un peu plus atypiques tel le basilic tulsi. En cueillette au niveau local, il y a aussi l'aubépine, le sureau ou le chardon. Et je m'éloigne un peu de mon exploitation pour cueillir des plantes comme la menthe, l'ortie ou le pin. Mes produits sont enregistrés en tant que compléments alimentaires. Je pourrais les vendre en tant que denrée alimentaire, comme tisane liquide, sans passer par cette procédure. Mais l'option complément alimentaire me paraît plus cohérente avec le discours que j'ai autour de ceux-ci et la manière de les présenter. Je réalise une partie de la vente par internet, les renseignements associés aux produits sont disponibles par ce biais. Sur les marchés, je transmets les allégations liées, aux produits et aux plantes. Mais lorsque nécessaire, je renvoie les personnes vers du conseil personnalisé. Il y a aussi une forte demande en ce sens.

>>> MANON

Je suis installée depuis 7 ans et depuis 3 ans sur ma ferme actuelle. Je cultive 7000 mètres carrés et pratique beaucoup la cueillette. Je me suis d'abord installée avec un projet de transformation et de vente directe. Je produisais des plantes sèches, sirops, baumes, etc. Mais j'ai arrêté la vente directe et j'en suis à ma deuxième saison de vente en gros. Je n'arrivai pas à me tirer un revenu en vente directe et c'était trop énergivore. Toutes les démarches administratives pour commercialiser mes produits m'ont aussi poussé à essayer autre chose. Je m'apprêtais à enregistrer une partie de mes produits en produits cosmétiques. Mais passer tout ce temps à ça, me semblait n'avoir plus rien à voir avec mon métier de paysanne tel que je le concevais. Je me suis donc tournée vers des opportunités en gros, avec une très faible transformation (plantes séchées, mondées et triées). Aujourd'hui, je peux en vivre, et c'est beaucoup plus sécurisant, notamment parce que je contractualise les volumes à produire en début de saison. Depuis que j'ai fait ce choix, j'ai aussi retrouvé un plaisir important à faire mon travail. Je suis dehors la plupart de mon temps, ce qui est le cœur de ce que je souhaitais faire. J'ai le temps de me concentrer sur mes pratiques de production et de cueillette et suis plus satisfaite de ce que je produis car y passe un temps plus important. Une grande partie de mon chiffre d'affaires est basée sur du tilleul, du thym, de la lavande, du genévrier, du bourgeon de pin, en cueillette ; et de la verveine et de la mélisse, en culture. Je vends mes plantes à une herboristerie en Suisse, à des petits transformateurs et à d'autres producteur·rice·s qui ont besoin de compléter leur gamme de plantes. Je ne suis pas confrontée à la même réglementation qu'en vente directe. Cependant, je me retrouve face à des exigences d'hygiène qui sont trop complexes à mettre en œuvre. C'est un sujet de négociation avec les clients. Je ne contractualise par exemple qu'avec ceux qui réalisent eux-mêmes les tests bactériologiques. Je ne veux pas avoir à les prendre en charge. Cette année, je commence à envisager de fournir des laboratoires avec des plantes présentes en quantité localement, comme le millepertuis par exemple. Mais bien qu'il y ait un intérêt croissant pour des plantes produites localement, haut de gamme, les acheteurs n'ont pas toujours la connaissance de ce qu'est un plante de qualité et les contraintes associées, en particulier en ce qui concerne l'importance du travail manuel. C'est pourtant un enjeu clé pour faire reconnaître un prix juste et différent d'approvisionnements issus d'exploitations mécanisées. Même si je vends en gros, je reste une petite productrice, en agriculture paysanne, tout le travail est fait à la main. Il m'est impossible de produire des plantes au même prix que celles qui sortent de ces exploitations. Une réflexion qui permette la structuration de petit·e·s producteur·rice·s et la mutualisation de certaines tâches pourrait être intéressante afin de maintenir des pratiques d'agriculture paysanne dans cette filière.

PROPOSITIONS DE LA CONFÉDÉRATION PAYSANNE

Violette odorante

DÉNONCER ET SE MOBILISER COLLECTIVEMENT !

NOS PROPOSITIONS

Tenter de recenser dans un document unique l'étendue de la réglementation qui s'impose aux producteur·rice·s en PPAM donne à voir l'ampleur de l'absurdité pour les plantes et préparations produites et utilisées de manière traditionnelle. Pour la Confédération paysanne, les paysan·ne·s doivent pouvoir orienter leurs pratiques vers des choix bénéfiques pour leurs fermes, leur santé, l'environnement, et les citoyen·ne·s !

Nous réclamons donc l'exclusion de ces plantes et préparations des réglementations qui les assimilent à des médicaments, à des pesticides ou à des produits industriels, ceci par l'établissement d'une liste de plantes et préparations sous la dénomination « préparations naturelles traditionnelles ». Leurs utilisations traditionnelles, populaires, prouvent leur intérêt, leur utilité et leur innocuité.

Pour la Confédération paysanne, les revendications formulées pour les produits, que ceux-ci soit alimentaires, cosmétiques, pour les animaux ou les plantes, portent exclusivement sur des produits naturels, produits dans des conditions définies et caractérisés de la sorte :

- Ces produits naturels sont exclusivement composés d'éléments naturels, d'origine naturelle, non OGM et/ou non issus d'OGM.
- Ces produits naturels sont obtenus par des procédés accessibles à tout utilisateur final, c'est-à-dire non traités ou traités uniquement par des moyens manuels, mécaniques ou gravitationnels, par dissolution dans l'eau, par flottation, par extraction par l'eau, par distillation à la vapeur ou par chauffage uniquement pour éliminer l'eau. Ils ne peuvent donc pas être le résultat d'un processus industriel, ni d'une transformation chimique.
- Ces produits naturels sont du domaine public.

Face à cette réglementation qui impose aux petit·e·s producteur·rice·s de PPAM des procédés similaires à ceux de l'industrie et des restrictions, la Confédération paysanne revendique :

- **L'extension de la liste des plantes médicinales autorisées à la production et à la vente par les paysan·ne·s.** Actuellement de 148 plantes, elle peut être largement étendue considérant les usages traditionnels connus.

- **Que les producteurs-rices de PPAM aient le droit de délivrer aux usagers l'information relative aux propriétés médicinales des plantes issues des savoirs populaires et des connaissances ethnobotaniques.** Les savoirs populaires sur les PPAM sont un patrimoine culturel, traditionnel et scientifique qui appartient à tous et toutes. Ils ne peuvent être privatisés ou mis de côté par la réglementation. Chaque plante a des bienfaits (et des contre-indications) qui doivent être connus des utilisateur·rice·s et que les paysan·ne·s doivent pouvoir transmettre afin de valoriser leur produits.

- **De ne pas appliquer des règlements européens 1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques dit REACH et 1223/2009 relatifs aux produits cosmétiques pour des productions à la ferme à partir de matières premières agricoles et pour des formules simples.** Les exigences de ces règlements correspondent à l'industrie et ne sont pas adaptées au travail paysan.

- **Que les huiles essentielles et les hydrolats soient reconnus et classés comme des produits agricoles** car ils peuvent se prévaloir d'une réalisation « non chimique » et « non complexe » faite par simple contact avec de l'air chaud, par entraînement à la vapeur ou par expression.

>>> Nous demandons que soit établie une liste de plantes et préparations naturelles traditionnelles (élaborées uniquement à partir d'un ou plusieurs éléments naturels non génétiquement modifiés), qui seraient exemptées de la lourdeur administrative des autorisations de mise sur le marché. Il faut sortir des règlements qui leurs imposent les mêmes contraintes qu'aux produits industriels.

NOTES

CONFÉDÉRATION PAYSANNE

104 RUE ROBESPIERRE - 93170 BAGNOLET
01 43 62 04 04
CONTACT@CONFEDERATIONPAYSANNE.FR
WWW.CONFEDERATIONPAYSANNE.FR

Confédération paysanne
Syndicats pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs